



RÉSULTAT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE DU 6 MAI AU 10 JUIN 2021

PORTANT SUR LA VERSION 4.60 DU CODE DE DISTRIBUTION DU GAZ NATUREL AU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

SECTEUR GAZ NATUREL

Conformément à l'article 51, paragraphe 7 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (ci-après « la Loi ») l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « l'Institut ») est compétent pour fixer des modalités pratiques et procédurales nécessaires à assurer la non-discrimination, une concurrence effective et un fonctionnement efficace du marché en ce qui concerne l'accès au réseau, le changement de fournisseur et l'application et la gestion du système de profils standards. Les modalités communes à tous les réseaux de distribution luxembourgeois ont été mises en place à travers le document intitulé le « Code de Distribution du Gaz Naturel au Grand-Duché de Luxembourg » (ci-après le « Code de Distribution »), tel qu'arrêté dans sa version actuelle 4.50, par le Règlement ILR/G20/49 du 12 octobre 2020.

Le Code de Distribution, dans la version 4.60 datant du 21 avril 2021, a fait l'objet d'une consultation publique entre le 6 mai 2021 et le 10 juin 2021. Dans ce cadre, l'Institut a reçu la contribution d'un acteur du marché.

Pour clôturer le processus de consultation relative à la version 4.60 du Code de Distribution, chaque remarque formulée dans le cadre de la consultation publique doit faire l'objet d'une évaluation et d'une justification quant à sa prise en compte ou non.

Par conséquent, le présent document présente les conclusions de l'Institut au sujet de la **proposition de texte amendée du texte du CDD dans sa version du 11 août 2021** en réponse aux remarques formulées dans le cadre de la consultation et à l'occasion des discussions qui en ont découlées.

Cette proposition de texte amendée du CDD a été mis à disposition sur le Forum MaCo en date du 18 août 2021.

1. Chapitre 9.2 Description du processus de facturation de l'utilisation du réseau et de la taxe sur la consommation de gaz naturel

Remarque formulée :

Dans le cadre de la facturation par les GRD, les consommations des Clients Finaux peuvent être déterminées sur base des index ou des courbes de charge, selon le choix du GRD. Il serait souhaitable de ne recourir qu'aux courbes de charge lorsqu'il s'agit des compteurs Smarty activés.

Conclusion et réponse apportée dans le cadre de la présente version (4.60) du code de distribution :

Bien que l'ILR soit favorable à l'utilisation d'une méthode unique pour la détermination des volumes facturés, il n'y a aucune disposition imposant l'utilisation exclusive de la courbe de charge dans le cadre de la facturation par les GRD des frais réseaux.

Par conséquent, deux méthodes alternatives peuvent être envisagées, dans la mesure où le résultat est strictement identique, quelle que soit l'alternative.

En d'autres termes, pour ce qui concerne les compteurs Smarty activés, la somme des courbes de charge horaires sur le mois équivaut à la différence des index de fin de mois et de début de mois.

Étant donné que :

- Tous les gestionnaires de réseaux confirment qu'il n'y a pas de différence entre les deux méthodes, la courbe de charge étant elle-même dérivée d'index horaires,
- L'uniformisation des pratiques entre GRD occasionnerait des coûts additionnels sans nécessairement apporter une valeur ajoutée additionnelle à court terme par rapport aux pratiques existantes,

L'Institut ne s'oppose pas au maintien des dispositions existantes telles que formulées dans le texte de la version 4.60.

2. Chapitres 15.3.1.3 Relevé d'index, 15.3.1.4 Échanges réguliers de données, 12 Mise à disposition automatique des données de comptage pour un compteur intelligent et 5.2.4 Traitement, relève d'index.

Remarque formulée :

Lors d'un déménagement d'un Client Comptage intelligent le GRD transmet au Fournisseur le premier index (06h00) du jour suivant la date du déménagement (end of day) et que lors d'un emménagement d'un Client Comptage intelligent le GRD transmet au Fournisseur le premier index (06h00) du jour de la date de l'emménagement (start of day)

Le texte actuel du CDD, et de l'annexe à laquelle il réfère, n'est pas assez explicite par rapport à l'index de référence, servant à l'établissement d'une fin de fourniture, respectivement d'un début de fourniture.

Conclusion et réponse apportée dans le cadre de la présente version (4.60) du code de distribution :

Dans la mesure où les GRD ont complété et précisé le texte du CDD ainsi que de son annexe, de façon à limiter le besoin d'interprétation, à faciliter l'automatisation et la compréhension de tout nouvel acteur potentiel, la version amendée nous semble répondre aux besoins de clarification relevés dans le cadre de la consultation publique.

Par conséquent, l'Institut considère que le texte proposé peut être approuvé.

3. Chapitre 15.3.1.8 Contrôl message

Remarque formulée :

Le champ « informations additionnelles » du message contrl doit être renseigné obligatoirement si la raison du rejet est « 5 : autre raison »

Conclusion et réponse apportée dans le cadre de la présente version (4.60) du code de distribution :

Le texte a été précisé en ce sens

4. Chapitre 15.3.3.1 Demande de mise en service d'un point de comptage

Remarque formulée :

L'adaptation de la description du champ optionnel « index relevé lors de l'état des lieux en cas d'un contrat de bail à loyer ou d'un acte de vente » n'apporte aucune valeur au CDD. Le fournisseur n'a aucun moyen de contrôler si la valeur communiquée par le client correspond à l'index relevé lors de l'état des lieux en cas d'un contrat de bail à loyer ou d'un acte de vente.

Conclusion et réponse apportée dans le cadre de la présente version (4.60) du code de distribution :

Dans la mesure où il est question d'une option et non d'une obligation d'une part, et que la suppression de ce champ entraînerait des frais supplémentaires d'autre part, nous pouvons considérer que la proposition de maintenir ce champ optionnel comme acceptable.

5. Chapitre 15.3.6.2 Avancement de la demande de fourniture de données commerciales

Remarque formulée :

Pour quelques clients, deux catégories de taxe gaz, respectivement deux catégories de taxe CO2, sont d'application. Comment ces informations sont-elles communiquées avec leurs clés de répartition aux fournisseurs ?

Conclusion et réponse apportée dans le cadre de la présente version (4.60) du code de distribution :

Dans la mesure où il est question d'une situation historique clairement identifiée et traitée bilatéralement entre les fournisseurs et GRD concernés d'une part, et que la création d'un nouveau message MaCo n'apporterait aucune valeur ajoutée mais nécessiterait des travaux additionnels et des frais supplémentaires d'autre part, nous pouvons considérer que la question est à traiter par exception en dehors du CDD.

6. Délai de sortie de la fourniture par défaut

Remarque formulée :

Ce point a été plusieurs fois abordé dans le cadre des actes préparatoires à la consultation. Bien que la question du délai de sortie n'ait pas été formellement abordé dans le cadre de la consultation publique, celle-ci est cependant redevenue d'actualité dans le cadre de l'instruction des remarques formulées au sujet de la proposition de Code de distribution, telle que soumise à consultation.

Conclusion et réponse apportée dans le cadre de la présente version (4.60) du code de distribution :

Notre lecture de la législation conduit à conclure que le délai doit être le plus court possible. Par ailleurs, l'Institut est favorable à l'uniformisation des délais et prône le maximum de convergence entre le secteur de l'électricité et du gaz.

Les GRD proposent de modifier les processus correspondants pour rendre le délai de sortie de la fourniture par défaut et de la fourniture du dernier recours à un jour ouvrable. La demande de changement fournisseur sera remplacée par une demande de mise en service d'un point de comptage avec la raison indicative de la mise en service 1 : emménagement.

Compte tenu :

- de la modification proposée dans ce cadre au niveau du code
- de l'engagement des acteurs de modifier les processus correspondants pour fixer le délai de sortie de la fourniture par défaut et de la fourniture du dernier recours à un jour ouvrable
- de la publication d'une information à ce sujet sur le forum et d'un échange à prévoir avec les fournisseurs

L'Institut peut marquer son accord sur le texte du code de distribution